

**MAIRIE  
de TREBES**

**PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 14/10/2024 et complétée le 10/02/2025**

**Date d'affichage en mairie de la demande : 15/10/2024**

**N° PA 011 397 24 D0001**

Par :	<b>SMMAR EPTB Aude</b>
Demeurant à :	<b>SMMAR Hôtel de Département Allée Raymond Courrière 11000 CARCASSONNE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>1 Chemin de la Lande 11800 TREBES  397 AX 1, 397 AX 2, 397 AX 3, 397 AX 48, 397 AY 112, 397 AY 113, 397 AY 114, 397 AY 115, 397 AY 116, 397 AY 117, 397 AY 118, 397 AY 120, 397 AY 121, 397 AY 352, 397 AY 353, 397 AY 354, 397 AY 355, 397 AY 429, 397 AY 430, 397 AZ 119, 397 AZ 120, 397 AZ 121, 397 AZ 122, 397 AZ 126, 397 AZ 127, 397 AZ 128, 397 AZ 2, 397 AZ 26, 397 AZ 29, 397 AZ 30, 397 AZ 33, 397 AZ 34, 397 AZ 35, 397 AZ 90, 397 AZ 94, 397 AZ 96</b>
Nature des Travaux :	<b>Aménagement des berges de l'Aude en rive droite</b>

### **Le Maire de TREBES**

VU la demande de permis d'aménager présentée le 14/10/2024 par le SMMAR EPTB Aude,

VU l'objet de la demande

- Pour Aménagement des berges de l'Aude en rive droite ;
- Sur un terrain situé 1 Chemin de la Lande 11800 TREBES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU les articles L211-7, L 214-1 à L214-3, L123-1 et R123-1, L181-1 et suivants, R181.36 à R181-38, R214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UL, UC, N, UA et A,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Commune de Trèbes approuvé le 30/11/2012, révisé le 04/07/2024

VU l'étude d'impact en date du 15/04/2024,

VU la réunion publique d'information en date du 11/09/2024

VU l'avis de la MRAe en date du 18/10/2024,

VU l'étude d'impact actualisée le 08/11/2024,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/11/2024

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 28/11/2024

VU les pièces fournies le 10/02/2025,

VU le rapport d'enquête publique en date du 06/03/2025,

VU les avis favorables du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale et sur la déclaration d'intérêt général en date du 06/03/2025,

Considérant que le projet se situe en zone Ri3 du Plan de Prévention des Risque Inondations de Trèbes,

Considérant que le projet vise à abaisser la ligne d'eau dans le quartier de l'Aiguille et a fait l'objet de nombreuses concertations entre la collectivité et les publics concernés depuis les crues d'octobre 2018,

Considérant que le projet est inscrit au PAPI 3 et est financé en partie par le FPRNM,

Considérant les avantages importants du projet au regard de la réduction du risque,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE**

TREBES, le

25 MARS 2025

Le Maire,  
Eric MENASSI



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

